



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 24 OCT. 2019

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-APC-149-IC

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
Société Scierie Exploitation Forestière Huberlant  
à Cormicy (51220)**

**Le Préfet de la Marne**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 512- 46-23 concernant toute modification notable des éléments d'un dossier d'enregistrement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-704 du 03 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement au titre de la rubrique 2910 « *combustion de biomasse* », en abaissant le seuil de déclaration qui débute à 1 MW au lieu de 2 MW précédemment ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 « *combustion de biomasse* » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 « *Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues* » ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 « *Travail du bois* » ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2018-E-94-IC du 31 juillet 2018 de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220), visant des installations où l'on travaille le bois au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Cormicy ;

VU la demande en date du 4 juin 2019 présentée par la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 9 septembre 2019 ;

VU la contestation de la première version du projet de l'arrêté préfectoral complémentaire émise par M. Huberlant, un nouveau projet d'arrêté est porté le 1<sup>er</sup> octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'accord de l'exploitant formulé par courrier du 10 octobre 2019 sur la deuxième version du projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** le Porter à connaissance déposé le 4 juin 2019 par la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant pour augmenter les flux de production dans son atelier « sciage » en lien avec la mise en service d'une ligne nouvelle « parc à grumes »;

**CONSIDERANT** les modifications apportées sur les installations de travail du bois, au titre de la rubrique 2410, sans être considérées comme substantielles au titre de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les scénarii de modélisations des effets d'un incendie dans le bâtiment « sciage » implanté à un mètre des limites de propriété, pour justifier l'absence d'effets directs au niveau de la route départementale ou d'effets dominos sur les autres installations attenantes, quelle que soit la configuration du stockage ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser ainsi les éléments techniques de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de tenir compte de l'évolution de la réglementation avec une chaudière biomasse qui relève désormais du régime de la déclaration ;

**CONSIDERANT** l'absence d'effets supplémentaires sur l'environnement apportés par ces modifications ;

**CONSIDERANT** le respect des prescriptions générales susvisées et les mesures de compensation proposées, suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la transmission par l'exploitant de tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 juillet 2018 pour prendre en compte ces modifications ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220), sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### Article 2 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-E-94-IC du 31 juillet 2018 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
<p><b>(Activité) Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</b></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW</p>	2410-1	E	Puissance machines : (en kW) <b>Ecorçage = 280</b> . Ligne débit = 150 . Sciage = 220 . Découpe = 15 . Triage = 30 . Sciage merrain = 70 . Broyeur = 80 Total = 845 kW
<p><b>(Stockage) Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>            mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	1532-3	D	4740m <sup>3</sup>
<p><b>Combustion (de biomasse) [...]</b></p> <p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en</b></p>	2910-A2	DC	Chaudière biomasse d'une puissance

mélange, [...], des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement,[...], 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			thermique nominale de 2 MW
---	--	--	----------------------------

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

**Article 3 :**

Sauf dispositions contraires, les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de biomasse (à partir de produits connexes de la scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut), sont applicables aux installations de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant à Cormicy.

Les dispositions spécifiques de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-E-94-IC du 31 juillet 2018 restent applicables aux installations de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant à Cormicy.

**Article 4 :**

Le présent article 3 annule et remplace les prescriptions de l'article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sous n° 2018-E-94-IC du 31 juillet 2018.

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, leur aménagement est rendu possible dans la mesure où, à titre de compensation, les prescriptions spéciales suivantes sont appliquées :

- le stockage des flôts dans la « ligne de séchage » respecte les limites de stockage et dimensionnement définies dans le plan ci-dessous du présent arrêté (Figure n° 1) :

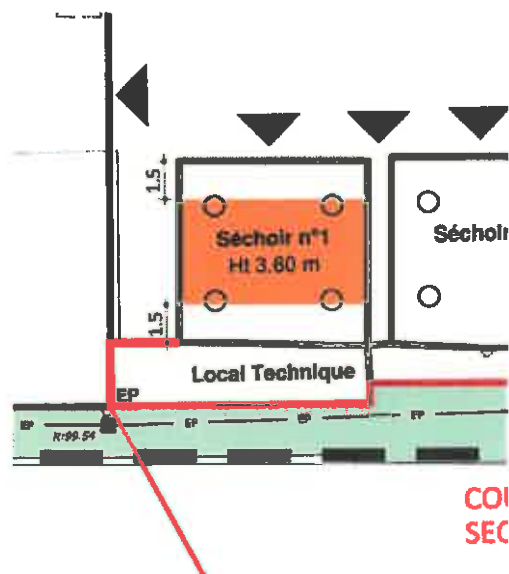


Figure n° 1 : Plan du séchoir n°1 et limites dimensionnement du stockage

- l'atelier de « sciage affûtage » respecte des limites de stockage et dimensionnement définies dans le plan ci-dessous du présent arrêté (Figure n°2).
- le mode de stockage des flôts est en masse, sur 3 niveaux ce qui correspond à une hauteur de 3,6 mètres ; il comprend :
  - dans la largeur de l'atelier, 1 flot mesurant au maximum 22 mètres sur 9 mètres ;
  - dans la longueur de l'atelier, 2 flôts mesurant au maximum, chacun 28 mètres sur 9 mètres, séparés entre eux par une allée d'une largeur de 10 mètres.



Figure n° 2 : plan de l'atelier « sciage » et limites de dimensionnement du stockage

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (DREAL), le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Cormicy.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé 11 route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220).

M. le maire de Cormicy communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° - par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°